



## VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250121-ARRETE2025\_047-AR

Besoin  
Levraut

Publication n° 2025/029  
du 22. 01. 2025

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2025/047**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :**

**AMENAGEMENT D'UN LOCAL « COQUILLE VIDE »**

**ERP TYPE M CATEGORIE 5**

**AT 083 042 24 00010 – SARL PIA représentée par M. HERMIEU Olivier**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 11-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissement recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/538 du 26 mai 2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/730 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au Maire, pour la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 24 00010 déposée le 06/12/2024 par la SARL PIA représentée par M. HERMIEU Olivier portant sur l'aménagement d'un local « coquille vide » dans un bâtiment existant, ERP de type M 5<sup>ème</sup> catégorie sur la parcelle cadastrée section AP n° 225 sise 18 boulevard de Lattre de Tassigny à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que « *les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité... Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux articles L 122-3 et suivants et après avis de la commission de sécurité compétente.* » ;

Vu la consultation effectuée auprès de la commission de sécurité compétente par mail et par courrier suivi en date du 17 décembre 2024 et distribué le 18 décembre 2024 ;

Vu le courriel de la direction départementale de la protection des populations, service sécurité des ERP, IGH et campings en date du 15 janvier 2025 qui indique que « *le dossier, objet du présent arrêté, ne sera pas présenté en commission de sécurité* » ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'accessibilité en date du **12 décembre 2024** ;

Considérant qu'en application de l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation susvisé, la création ou les modifications des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, ne comportant pas de locaux d'hébergement, n'impose pas la consultation préalable d'une commission de sécurité ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un local « coquille vide » dans un bâtiment existant, ERP de type M 5<sup>ème</sup> catégorie recevant moins de 20 personnes ;

Considérant, dans ces conditions, que la consultation préalable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan n'est pas obligatoire ;

Considérant le courriel de la direction départementale de la protection des populations susvisé ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif à l'accessibilité.

### **ARTICLE 2**

En matière de sécurité, les travaux peuvent être entrepris conformément aux dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie recevant moins de 20 personnes, à savoir :

- Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes (art. R 143-22 du CCH)
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment, l'état du personnel chargé du service incendie, les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. R 143-44 du CCH)
- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée

sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte. (GN 3 – Arrêté du 25/06/1980)

- Elaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité. (GN 8 – Arrêté du 25/06/1980)
- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (GN 13 – Arrêté du 25/06/1980)
- Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement. (PE 4 § 2 – Arrêté du 25/06/1980)
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. De plus, les principes suivants doivent être respectés : l'emploi de fiches multiples est interdit, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles, les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. (PE 24 § 1 – Arrêté du 25/06/1980)
- Assurer la défense de l'établissement contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau, des extincteurs adaptées aux risques particuliers. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. (PE 26 § 1 – Arrêté du 25/06/1980)
- Equiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. (PE 27 § 2 – Arrêté du 25/06/1980)
- Afficher bien en vue des consignes indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (PE 27 § 4 – Arrêté du 25/06/1980)
- Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. (PE 27 § 5 – Arrêté du 25/06/1980)
- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le Var.

En matière d'accessibilité, la prescription émise par la commission communale d'accessibilité devra être réalisée conformément au rapport ci-annexé.

### **ARTICLE 3**

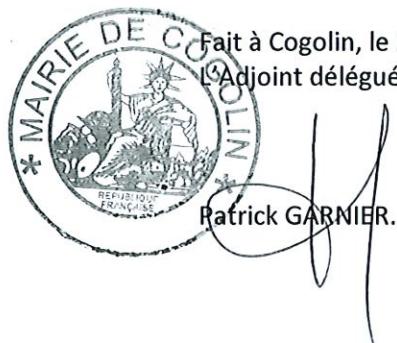
L'aménagement intérieur du local commercial devra faire l'objet d'une autorisation de travaux.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5**

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la Sous-Préfète.



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250121-ARRETE2025\_047-AR

Berger Levraud

Arrondissement de Draguignan  
Commune de : COGOLIN

Procès-Verbal  
de la commission

Séance du 12 décembre 2024

Désignation : SARL PIA M. Olivier HERMIEU 64 Chemin de l'Estagnet 83990 SAINT-TROPEZ	Type : M	Catégorie : 5
Adresse du projet : 18 Bd de Lattre de Tassigny 83310 COGOLIN	AT 083042 24 00010 Déposée le : 06/12/2024 Complétée le :	

Nature de l'intervention :

PC  Dérogation  visite ouverture  
AT  Visite de réception  Contrôle groupe de visite

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	M. Patrick GARNIER	Mairie de Cogolin - Adjoint
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	EXCUSÉ
APF 83		
APAHH 83	M. Jean-Marc PEDRONA	Premier APAHH
AVEFETH	Mme Gabrielle MARTIN	
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

Avis favorable.





## TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250121-ARRETE2025\_047-AR

Enregistré  
électroniquement

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R162-8 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R163-3, R164-3 du CCH (dérogaions en matière de logements)

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 (voirie et espaces publics)

Décret n° 2021-872 du 30/06/2021 recodifiant la partie règlementaire du livre 1<sup>er</sup> du CCH et fixant les mises en œuvre d'effet équivalent

Décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

Décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

### CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modificatif	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>		
Aménagement	<input type="checkbox"/>		

### DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité		Plans justificatifs	
Fournie	<input type="checkbox"/>	Fournis	<input type="checkbox"/>
Non fournie	<input type="checkbox"/>	Non fournis	<input type="checkbox"/>
Incomplète	<input type="checkbox"/>	Incomplets	<input type="checkbox"/>

### OBSERVATIONS :

### PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

- Portes : conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8/12/2014, « les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée, situés respectivement à 1,10m et 1,60m de hauteur. »

### DESTINATAIRES :

M. le Maire de Cogolin

Mme, M. le représentant de l'association AVIE

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83

Mme, M. le représentant de l'association AVEFETH

Laetitia FARNET

**De:** GRAYE Magali - DDPP 83/ERP <magali.graye@var.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 15 janvier 2025 17:06  
**À:** Laetitia FARNET; URBANISME; CABINET DU MAIRE  
**Objet:** Dossier non étudié/CGN

Bonjour,

Je vous informe que le dossier cité ci-dessous ne sera pas présenté en commission de sécurité:

COGOLIN	06/12/24	20/12/24	courrier	SARL PIA M 5	AT	083 042 24 O0010
---------	----------	----------	----------	--------------	----	------------------

Bien cordialement,

--

**Magali GRAYE**

Chargée de mise en oeuvre des procédures relatives aux  
 établissements recevant du public

Arrondissement de Draguignan

Service Sécurité des ERP, IGH et campings

399, avenue Paul Arene - 83300 DRAGUIGNAN

Tél : (+33) 4 83 24 61 13 - Mobile : 07 87 05 52 90

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**Direction départementale de la protection des populations  
 (DDPP)**